

# TERRORISME ET JUSTICE

Fidèle à une vieille tradition texane du XIX<sup>ème</sup> siècle, le président américain a placardé ses affiches "Wanted, dead or alive", avec pour récompense faramineuse 25 millions US\$. L'ennemi public n°1 et ses lieutenants seront-ils jugés un jour, par un tribunal indépendant ? Seuls les plus utopistes se posent aujourd'hui la question. Mais il n'en reste pas moins que les attentats du 11 septembre ont clairement posé de nouvelles questions en matière de droit international. Quelle est la qualification juridique des actes de terrorisme international ? Du terrorisme lui-même ? Comment et où en juger les auteurs ?... Sans prétendre apporter toutes les réponses à ces interrogations, la FIDH tente ici de sortir des discours simplistes façon "Cow-Boys", à l'heure où la vieille recette des tribunaux militaires est remise au goût du jour par la première puissance mondiale. Avec, pour la FIDH, une préoccupation constante : marteler que, si des restrictions aux libertés fondamentales sont exceptionnellement admises en droit international, ça n'est qu'à des conditions très strictes. Leur respect scrupuleux nous épargne de sombrer dans l'arbitraire : il fait la différence entre le (dés-)ordre fanatique et l'Etat de droit démocratique.



## A u s o m m a i r e d u C a h i e r

- Enjeux** >> La répression des actes de terrorisme en droit international [p.8]
- En débat** >> François-Xavier Nsanzuwera :  
"Trouver une définition unanime du terrorisme" [p.10]  
>> Alirio Uribe :  
"le 11 septembre, 35 000 enfants sont morts de faim dans le monde" [p.11]
- Etats-Unis** >> On ne peut juger le terrorisme par un "terrorisme juridique" [p.13]
- Généralités** >> La lutte internationale contre le terrorisme ... et ses excès [ p.14]



Enjeux

# La répression des actes de terrorisme en droit international

>> Comment qualifier juridiquement les événements tragiques du 11 septembre 2001 et ainsi mettre en œuvre la responsabilité pénale de leurs auteurs ?

Aucune Convention internationale en vigueur ne définit à ce jour l'infraction autonome de terrorisme. En revanche, de nombreuses conventions internationales et régionales identifient certains actes de terrorisme et encouragent les Etats Parties à incorporer les infractions correspondantes dans leur droit interne. Il s'agit, au niveau international, des traités concernant les domaines maritimes ou aériens où sont visés, entre autres, la capture d'aéronef, les actes illicites de violences dans les aéroports, les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ou encore les prises d'otages et les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale.

En l'absence d'une définition consensuelle de l'infraction autonome de terrorisme en droit international, la qualification pénale des actes de terrorisme demeure l'apanage des Etats. Certains Etats considèrent le terrorisme comme une infraction de droit commun. D'autres comme la France, l'Allemagne, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, ont adopté des lois spécifiques et organisé un droit d'exception en matière de terrorisme.

Les diverses définitions nationales du crime de terrorisme peuvent s'avérer préoccupantes. En effet, les Etats profitent souvent de l'horreur des actes terroristes pour se prémunir d'un arsenal juridique souple leur permettant de réprimer toute forme de contestation politique. En outre, les législateurs excluent des incriminations toute référence au terrorisme d'Etat. Enfin, les procédures judiciaires d'exceptions peuvent porter atteinte au respect fondamental des droits de l'Homme, notamment ceux relatifs aux droits de la défense et à un procès équitable. La diversité des définitions du terrorisme assujettit souvent le droit à des considérations politiques, ce qui en pratique peut avoir comme conséquence de consacrer une impunité de poursuite et de jugement. Cette impunité est encore plus flagrante lorsque l'Etat de la nationalité de l'auteur a soutenu, encouragé ou légitimé l'acte terroriste.

Pertinence de la qualification de certains actes de terrorisme par rapport aux définitions des

crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Pour sortir de la problématique nationale, il faut se demander s'il n'existe pas dans l'ordre juridique international des normes objectives accompagnées de procédures judiciaires neutres et respectueuses du droit de la défense pouvant servir dans la lutte répressive contre le terrorisme international. Le Statut de la future Cour pénale internationale (CPI) pourrait répondre à ces exigences.

Rappelons que le crime de terrorisme ne fut pas retenu par les Etats comme relevant de la compétence de la Cour. Néanmoins, l'Acte final du Statut de Rome «recommande qu'une conférence de révision (...) étudie le cas du crime de terrorisme en vue de dégager une définition acceptable de ce crime et de l'inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour». L'Acte final précise : "seule la Conférence de révision, qui se réunira sept années après l'entrée en vigueur de la Cour" servira de forum légitime de négociation pour amender, si besoin est, la compétence de la CPI. Toute initiative intermédiaire risquerait, en effet, de ruiner les efforts entrepris jusqu'à présent et fragiliserait gravement l'entrée en vigueur rapide de la Cour.

SAVOIR

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Pour favoriser la répression des actes spécifiques de terrorisme, les Conventions internationales insistent sur la nécessaire coopération judiciaire entre Etats notamment en simplifiant les procédures d'extradition. Le principe *aut detere aut judicare* oblige en effet les Etats s'ils ne jugent pas, à extraire les auteurs d'actes de terrorismes visés par les Conventions. De plus, certaines Conventions consacrent pour les actes de terrorisme le principe de compétence universelle, en donnant compétence aux tribunaux des Etats Parties et ce quelque soit la nationalité des auteurs, de leurs victimes ou le territoire sur lequel l'infraction a été commise, à condition que l'auteur présumé soit présent sur le territoire.



Le fait que le crime de terrorisme international n'entre pas en tant que tel dans le champ de compétence de la Cour n'empêchera cependant pas la CPI de connaître des actes de terrorisme qui tomberaient sous la qualification de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, crimes qui sont de la compétence de la CPI.

L'acte intentionnel de terrorisme (caractérisé par le meurtre, la persécution ou autres actes inhumains), isolé ou non, de grande ampleur ou planifié, à l'encontre de la population civile, en application d'une politique générale d'un Etat ou d'une organisation, pourrait être qualifié de crime contre l'humanité selon l'article 7 du Statut de la CPI. Cependant, les travaux préparatoires du Statut de Rome et la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux invitent à une certaine prudence. En tout état de cause, une telle qualification incombera *in fine* aux Procureur et aux juges de la Cour .

Comblent les lacunes du droit international : les initiatives inter étatiques post-attentats du 11 septembre 2001. Les remous politiques nés des attentats aux Etats-Unis ont mis en exergue la faille du droit international quant à la qualification juridique du terrorisme international. Cette question est aujourd'hui au cœur de nombreuses résolutions et projets d'instruments internationaux dont la pertinence reste à discuter. La résolution 1373 du Conseil de Sécurité prise le 28 septembre 2001 à la suite de la tragédie américaine a réaffirmé *«que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationale»*, pour consacrer *«le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective»*. La qualification implicite des actes terroristes du 11 septembre d'actes *«d'agression armée»* légitimant a priori une riposte militaire étonne. En effet, la résolution 3314 (XXIX) de 1974 rendue par l'Assemblée générale des Nations-unies conditionnait la qualification d'agression à un acte du fait d'un Etat.

### "France : La porte ouverte à l'arbitraire"

En 1998, la FIDH était mandatée par la Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen, pour enquêter sur les spécificités de la législation antiterroriste française, et les conditions de son application.

Extraits de la conclusion du rapport de mission d'enquête publié en 1999 :

*"Notre enquête sur l'application de la législation anti-terroriste en France, s'agissant en particulier de la détention provisoire et de l'exercice des droits de la défense, nous a amenés à constater l'existence d'un large spectre de violations des obligations de la France au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme.(...)"*

*«La nécessité de la lutte contre le terrorisme, qui représente une menace grave contre la démocratie et les libertés ne fait évidemment aucun doute. Mais on attend précisément des Etats démocratiques comme la France, où prévaut l'Etat de droit, qu'ils s'acquittent de ce devoir dans le respect scrupuleux de la protection des droits fondamentaux de la personne(...). Nous achevons notre enquête avec le sentiment que prévaut au contraire dans ce domaine l'administration à courte vue d'une justice spectacle ; une justice qui vise autant sinon plus à impressionner les opinions publiques qu'à réprimer les auteurs effectifs d'actes terroristes.»* Rapport disponible sur le site : <http://www.fidh.org>

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a *«décid[é] de créer un comité chargé de suivre l'application de la présente résolution»*. Il est important d'insister sur le besoin de transparence dans la composition, le mandat et les travaux de ce Comité. La présence des ONG indépendantes et la participation des organes des Nations-unies relatifs aux droits de l'Homme aux travaux du Comité apporterait une telle garantie.

Une définition internationale du crime de terrorisme est également à l'étude devant l'Assemblée générale des Nations-unies. Dans le cadre d'une Convention générale sur le terrorisme international, les rédacteurs du projet proposent une définition élargie de l'incrimination terroriste conformément à la Convention sur la répression du financement du terrorisme (non encore entrée en vigueur). Une nouvelle fois, le risque de voir de simples actes de contestation politique qualifiés de *«terrorisme»* est patent.

L'Union européenne tente également de définir l'infraction terroriste dans une décision cadre prise le 19 septembre 2001. La lecture de l'avant-projet met en exergue certaines lacunes et défauts dans la rédaction. D'un côté, la définition omet l'infraction terroriste du fait d'un Etat. De l'autre, elle est suffisamment large pour inclure des actes qui ne devraient pas être considérés comme terroristes. On peut, par exemple, penser que des revendications syndicales ou politiques pourront à tort être qualifiées comme telles.

Interprétées dans un climat répressif, ces définitions risqueraient de porter gravement atteinte aux libertés individuelles et collectives et à la protection des droits fondamentaux de l'Homme. Dans son combat contre la terreur, le droit international ne doit pas oublier ses vertus. L'opportunisme et la précipitation doivent s'effacer au profit de la pertinence de la réaction.

Marceau Sivieude

## S A V O I R

### LES CONVENTIONS RÉGIONALES

Les Conventions régionales font aussi de la coopération judiciaire un moyen de lutte contre l'impunité des auteurs d'actes terroristes. En revanche, si certains de ces instruments sont le simple reflet des Conventions internationales quant à la qualification pénale de certains actes spécifiques de terrorisme, d'autres, plus rares, présentent une définition autonome du crime de terrorisme.



En débat

# "Trouver une définition unanime du terrorisme"

>> François-Xavier Nsanzuwera, ancien procureur de Kigali (Rwanda), Secrétaire général de la FIDH

Quelle définition apportez-vous aux actes de terrorisme, et plus précisément aux attentats du 11 septembre ?

La question de la qualification du crime de terrorisme est très compliquée. Chaque pays a sa définition, dans son ordre juridique pénal. Sur le plan international, il existe plusieurs conventions réprimant les actes de terrorisme, mais ce qui apparaît évident, c'est qu'il n'existe aucune définition unanime, sur la définition même du crime d'actes de terrorisme. Pour avoir une lutte efficace contre le terrorisme, sur le plan



François-Xavier Nsanzuwera : "Il faut couper l'herbe sous le pied des terroristes, pour éviter qu'ils n'exploitent les injustices."

juridique, il faudrait arriver à avoir une définition unanime pour éviter les dérapages possibles. Par leur ampleur et leur caractère aveugle, certains juristes sont amenés à considérer les attentats du 11 septembre comme un crime contre l'humanité. A mon sens, il faut éviter de galvauder le concept très spécifique de crime contre l'humanité. Le nombre des victimes des attentats du 11 septembre donne des vertiges et des sueurs froides mais peut-on vraiment parler de crime contre l'humanité ? Comme le génocide, le crime contre l'humanité doit garder, à mon avis, sa spécificité. Il ne faut pas oublier non plus que les terroristes qui ont organisé l'acte du 11 septembre, trouvent la justification de leurs actes criminels dans la souffrance des populations. Il s'agit donc malheureusement d'une confiscation de la souffrance et de la mémoire de ces populations. Pour lutter efficacement contre ces terroristes, il faut leur enlever cette justification de leurs actes criminels. Il faut que la communauté internationale, les Etats, soient plus attentifs, soient à l'écoute de ces victimes, et enlèvent aux terroristes la justification de ces actes. Ces derniers déclarent commettre leurs crimes au nom des Palestiniens, des Irakiens, des opprimés... Il faut leur couper l'herbe sous le pied, pour éviter qu'ils n'exploitent ces injustices pour légitimer leurs crimes ignobles.

Qu'en est-il de la "légitime révolte contre l'oppression" ?

Moi je viens du continent Africain, et je sais que

dans des régimes totalitaires, la notion de terrorisme, d'atteinte à l'ordre public, sont des notions très larges, qu'utilisent la plupart de nos dirigeants pour réprimer les opposants politiques ou les défenseurs des droits de l'Homme. Il ne faut donc pas donner la possibilité à ces dictateurs de profiter de ce vide juridique sur le plan international, pour réprimer ces opposants. D'où la nécessité d'avoir effectivement une qualification internationale précise. D'autant plus que, on l'a vu lors des guerres de libérations, des actes qui étaient considérés à l'époque par certains Etats comme des actes de terrorisme, étaient considérés par ces peuples qui se battaient pour leur libération, comme des actes héroïques.

Si Oussama Ben Laden est retrouvé vivant, comment le juger le plus impartialement possible ?

Dans la mesure où les Etats-unis vont le chercher en dehors du territoire américain, et du fait que plusieurs nationalités sont concernées dans le bilan des attentats du 11 septembre, je pense qu'il faudrait une juridiction spécifique, mixte, composée par exemple de magistrats américains et de magistrats d'autres pays, pour que ce jugement soit équitable, pour qu'il n'y ait pas un sentiment de vengeance, pour que le monde n'ait pas ce sentiment d'injustice. Je ne suis pas pour la création d'un tribunal pénal international pour un seul individu, même si cet acte criminel a coûté la vie à 5000 personnes, je ne suis pas non plus pour un élargissement du mandat du Tribunal pénal de La Haye, comme certains grands juristes l'ont suggéré. Je serais plutôt pour une juridiction mixte, pour donner à cette justice une dimension internationale, ce qui serait une réponse efficace vis-à-vis des terroristes, pour leur faire comprendre qu'en visant un pays, ils visent l'ensemble de la communauté internationale.

Je pense que l'on peut trouver un consensus, et envisager que le Conseil de sécurité pourrait nommer ces juges, dans la mesure où la sécurité internationale entre directement dans ses compétences. Il serait le plus compétent pour mettre en place cette juridiction mixte.

Propos recueillis par Gaël Grillhot

## S A V O I R

DEFINITION ACTUELLEMENT EN PROJET :  
CONVENTION GÉNÉRALE SUR LE TERRORISME INTERNATIONAL

"Article 2. :

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par tout moyen, commet illicitement et intentionnellement un acte visant :

a) A tuer ou à blesser gravement quiconque ; ou  
b) A causer de graves dommages à une installation gouvernementale ou publique, une infrastructure, un système de transport ou de communication public dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation ou de ce système, ou lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables ;

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 ou s'en rend complice ;

3. Commet également une infraction quiconque :  
a) Organise la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 ou 2, ordonne à d'autres de commettre une telle infraction ou les incite à la commettre ; ou  
b) Aide la commission d'une telle infraction, la facilite ou la conseille ; ou  
c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou de plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2, 3.a) par un groupe de personnes agissant de concert (...)"

En débat

# "Le 11 septembre, 35 000 enfants sont morts de faim dans le monde"

>> Alirio Uribe, membre du *Collectivo de Abogados* (affiliée à la FIDH en Colombie), vice-président de la FIDH.

Dans la lutte contre le terrorisme, l'arme militaire peut-elle selon vous coexister avec celle du droit ? L'humanité a besoin de justice. Face au théâtre tragique des attentats du 11 septembre, il faut exiger que toute vérité soit dite et que justice soit faite. Les actes terroristes doivent être impérativement sanctionnés dans le cadre du droit national et international.

Il faut cependant rejeter les appels à la revanche aveugle, qui peuvent mener à la punition des innocents. Le discours antiterroriste n'aurait du, en aucun cas, être utilisé pour lever une armée internationale. La solution réside par conséquent dans la compréhension contextuelle du phénomène terroriste et son traitement par le domaine juridique. S'il s'agit de terrorisme d'Etat, il doit être puni dans le cadre des crimes contre l'humanité et s'il s'agit de terrorisme de groupes armés, dans le cadre des crimes de guerre.

Le traitement juridique du terrorisme est-il pour autant sans danger ?

Les organisations de défense des droits de l'Homme doivent se montrer vigilantes face à l'instrumentalisation politique de la lutte contre le terrorisme. Chaque pays, à l'instar des Etats-Unis, profite de l'horreur terroriste pour se prémunir d'un arsenal juridique fort, susceptible de criminaliser toute révolte, protestation ou rébellion contre l'ordre politique et économique établi. On se rapproche dangereusement d'une assimilation outrancière de toute opposition au pouvoir en place à un acte de terrorisme. En recherchant par tous les moyens le statu quo politique, la communauté internationale est en train de menacer le droit des peuples à la résistance et à l'autodétermination.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il existe deux formes de terrorisme : celui exercé contre un Etat et celui exercé par un Etat. La communauté internationale doit traiter nécessairement ces deux formes pour parvenir à une réglementation efficace de lutte contre le terrorisme. Néanmoins, la recherche d'un ordre juridique et économique international capable de générer une sécurité démocratique ne doit pas porter atteinte à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

L'Amérique latine connaît un certain nombre de groupes "terroristes", toujours en activité. Quelle peut être la conséquence des événements du 11 septembre dans la région ?

Les répercussions des attentats de New York sont dès à présent visibles sur les Amériques et en particulier sur la région andine. Après le 11 septembre, les différents acteurs du Plan Colombie\* et de l'initiative andine\*\* ont demandé un renforcement de l'action antiterroriste. Certains commencent même à parler de l'extension de ces plans à toute l'Amérique latine.

Pourtant, la focalisation de la communauté internationale sur l'Afghanistan est inquiétante. Les observateurs des Nations-unies, les ONG internationales et les Brigades de paix essaient, souvent en vain, d'éveiller les consciences sur les nombreux massacres perpétrés notamment en Colombie, un pays qui abrite trois des 29 groupes terroristes recensés par les Etats-Unis.

Mais les gouvernements vont également profiter de ce nouveau climat de tension pour revoir leur législation sur le terrorisme dans le but de réprimer toute forme de protestation et d'opposition politique. Dans d'autres pays de la région, comme au Pérou, ont été mises en place par le passé des normes antiterroristes. Ces normes vont être rééditées, et ce, non seulement dans cette région, mais aussi dans les pays du nord.

Le combat contre le terrorisme doit-il devenir un enjeu majeur pour les démocraties ?

Je crois que la lutte contre le terrorisme peut être organisée par un mécanisme international de contrôle et de répression composé de représentants de tous les peuples du monde. Mais encore une fois, nous devons lutter contre toutes les formes de terrorisme.

Il est important de rappeler que le 11 septembre, 35 000 enfants sont morts de faim dans le monde. Leur sort doit nous toucher aussi profondément que ceux des victimes du World Trade Center. L'existence de millions de personnes dans la pauvreté par le manque de nourriture, de travail, de santé ou d'éducation est aussi démentielle que la violence criminelle d'un groupe fanatique. Il est très important de lutter pour la sécurité mondiale, pour la paix et la démocratie ou autrement dit, pour une sécurité démocratique, seuls moyens d'empêcher de violents conflits.

Propos recueillis par Rosa Sanchez

## SAVOIR

## \* LE PLAN COLOMBIE

Vaste programme initié par le gouvernement Colombien pour rétablir la paix en Colombie. Il existe plusieurs versions du Plan Colombie selon l'interlocuteur auquel il est présenté pour obtenir des financements. La version soumise à l'UE a pour axe central les négociations avec la guérilla et propose de fonder la société et les accords de paix sur "la démocratie", "les droits de l'Homme"... . A l'inverse, le Plan présenté aux USA se concentre sur la lutte contre la production et le trafic de drogue. Cette version implique notamment plusieurs pays voisins et représente une menace pour la paix dans la région

## \*\* L'INITIATIVE ANDINE

La plupart des Etats andins, au lieu de dénoncer les effets de la stratégie américaine dans la région, ont accepté l'extension du Plan Colombie, au détriment de leurs populations. Le Plan andin prévoit une "aide" de 731 millions US à sept pays de la région. La majeure partie de cet argent est destinée à la Colombie (399 millions US). Pour le reste, 156 millions US seront alloués au Pérou, 101 millions US à la Bolivie et 75 millions US seront distribués entre le Brésil, l'Equateur, le Panamá et le Venezuela



**Etats-Unis**

# On ne peut juger les terroristes par un "terrorisme juridique"

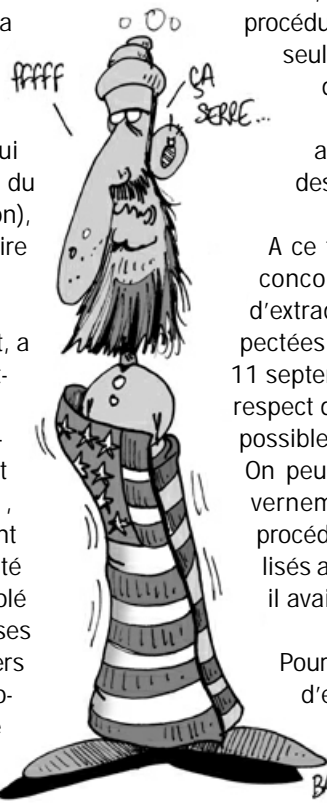
>> Le Center for Constitutional Rights (CCR), ONG membre de la FIDH aux Etats-Unis, condamne fermement les mesures antiterroristes prises par George W. Bush, président des Etats-Unis et le ministre de la justice John Ashcroft depuis les attentats du 11 septembre, et qui portent gravement atteinte aux droits de l'Homme.

terroristes. Ces juridictions d'exception ne présentent aucune garantie pour l'exercice d'un procès équitable. Les juges seront en effet nommés parmi des officiers militaires par le secrétaire d'Etat à la Défense. Cette procédure exceptionnelle permet de douter de leur future indépendance. Les règles habituelles de preuves seront changées : les oui-dire et même les preuves obtenues sous la pression physique et morale seront apparemment recevables.

Le CCR déplore notamment la création par décret, le 13 novembre 2001, de commissions militaires d'exception pour juger les suspects étrangers.

Les juridictions pourront, en outre, statuer à huis clos, prononcer la peine de mort par un vote à la majorité des deux tiers et leurs jugements seront non susceptibles d'appel devant les tribunaux nationaux, étrangers ou internationaux. Ces procédures d'exception portent atteinte non seulement aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques mais aussi à la souveraineté juridictionnelle des Etats.

Sous le prétexte fallacieux de la lutte antiterroriste, le Congrès américain a récemment voté des lois liberticides. En conséquence, de nombreux immigrants soupçonnés d'entretenir des connexions terroristes sont aujourd'hui arrêtés et interrogés par les policiers du FBI (Federal Bureau of Investigation), dans le cadre d'une détention arbitraire au regard des normes internationales



A ce titre, on ne peut que saluer le refus concomitant des autorités espagnoles d'extrader aux Etats-Unis les personnes suspectées de complicité dans les attentats du 11 septembre. La décision fut motivée par l'irrespect du principe du procès équitable et les possibles condamnations à la peine capitale. On peut par ailleurs s'étonner que le gouvernement américain se satisfasse de procédés judiciaires similaires à ceux utilisés au Pérou pendant des années, et dont il avait dénoncé le système d'exception.

Le ministre de la Justice, John Ashcroft, a introduit une réglementation permettant, sans preuve ni inculpation, la détention provisoire de tout non-citoyen américain pendant un temps dit "raisonnable", c'est-à-dire des mois, voire plus. Les droits de la défense sont menacés. Le principe de confidentialité entre les avocats et leurs clients est violé par l'autorisation outrancière des mises sur écoute et la lecture des courriers électroniques. Ces nouvelles lois ne procureront vraisemblablement aucune sécurité supplémentaire aux Américains. Mais elles les rendront moins libres<sup>1</sup>.

Pourtant, les alternatives aux juridictions d'exception existent. On peut envisager le jugement des terroristes par des tribunaux américains de droit commun dont l'indépendance et l'impartialité sont garanties par des mesures législatives et constitutionnelles. Ce fut notamment le cas pour les auteurs étrangers des attentats perpétrés contre le World Trade Center en 1993 et les ambassades américaines en 1998 ou pour les terroristes de nationalité américaine comme Timothy McVeigh.

On ne peut juger les terroristes par un "terrorisme juridique". Le CCR s'oppose aux lois américaines antiterroristes qui, sans tomber dans l'exagération, confèrent au pays les caractéristiques d'un Etat policier.

On peut également penser à la création, par les Nations-unies, d'un Tribunal international *ad hoc* spécialement chargé du jugement des terroristes du

Le CCR s'élève également contre la création, sur la seule volonté du président, de commissions militaires pour juger les individus étrangers présumés

**S A V O I R**

**LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé en 1966 est entré en vigueur le 23 mars 1976. Les Etats Unis ont ratifié ce texte le 8 juin 1992. L'article 14 dispose : "Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi."

11 septembre. Mais, le refus de cette proposition par les Etats-Unis est à prévoir. Enfin, les terroristes pourraient être jugés, le cas échéant, devant des tribunaux étrangers de droit commun. Certains magistrats, comme le juge espagnol Garzon, ont l'expérience de telles procédures sans pour autant appliquer des mesures exceptionnelles.

Les organisations américaines de défense des droits de l'Homme réagissent contre la paralysie ambiante inspirée par la brutalité des attaques sur le sol américain. Une coalition d'ONG, dont fait partie CCR, s'est déjà formée dans le but d'obtenir le nom des personnes détenues en préventive. D'autres démarches en ce sens vont certainement suivre.

L'opinion publique américaine, quant à elle, est encore sous le choc. Pourtant, les voix de la raison et de la protestation se font de plus en plus entendre, autant chez les Démocrates que chez certains Républicains. Pour exemple, l'éditorialiste conservateur du New York Times, William Safire, a récemment écrit dans ses colonnes : «le président des Etats-Unis, mal conseillé par un ministre de la justice frustré et pris de panique, vient de s'octroyer

des pouvoirs dictatoriaux qui lui permettent d'emprisonner et d'exécuter des étrangers».

Laisser le gouvernement des Etats-Unis agir sur le terrain de la justice sommaire est attentatoire à l'essentiel respect des droits de l'Homme à travers le monde. D'autres gouvernements se serviront de ce précédent pour légitimer le règlement de certaines situations d'urgence.

Il faut se battre pour l'application des libertés civiles et politiques à tous les individus, une action menée par la FIDH depuis plusieurs décennies. L'histoire enseigne que les moments d'hystérie, de guerre et d'instabilité sont des temps où il ne faut surtout pas promulguer de nouvelles lois limitant les libertés et octroyant des pouvoirs encore plus grands à l'Etat et à ses organes répressifs.

Peter Weiss, président du CCR  
Michael Ratner, vice-président du CCR

notes :

<sup>1</sup> Cf Michael Ratner in *Le Monde diplomatique*, nov. 2001.

## La FIDH rejette l'instauration d'un tribunal militaire

La FIDH exprime ses vives préoccupations quant au décret pris par George W. Bush, le 14 novembre, instaurant une commission militaire spéciale pour juger les auteurs présumés "de participation à des actes terroristes ou de soutien au terrorisme".

Juridiction d'exception, la commission militaire spéciale suscite de nombreuses inquiétudes quant à son fonctionnement, sa composition et donc son indépendance et son impartialité.

L'exemplarité du procès implique au contraire une transparence de la procédure et le respect des droits fondamentaux de la défense, conditions qui ne sont pas réunies en l'espèce. Cette initiative unilatérale, qui ne requiert pas l'approbation du Congrès, est également susceptible de porter atteinte au droit légitime des victimes d'être représentées.

Il est donc essentiel pour préserver le caractère exemplaire de la répression des auteurs des actes terroristes de garantir un procès véritablement équitable ce qui implique en tout état de cause le rejet de la mise en place d'une juridiction militaire.

L'exigence de justice doit l'emporter sur la tentation de la vengeance.

La FIDH rappelle que la répression nécessaire des actes terroristes ne doit pas, sauf à faire le jeu de leurs auteurs, s'affranchir du respect des principes universels de protection des droits de l'Homme et du cadre de la légalité internationale.

Cela passe prioritairement par l'arrestation et le jugement des auteurs des attentats du 11 septembre par une juridiction de droit commun, indépendante et impartiale.

Communiqué diffusé le 15/11/2001

## C O N T A C T

CENTER FOR  
CONSTITUTIONAL RIGHTS

Organisation membre de la  
FIDH aux Etats-Unis

Adresse :  
666 Broadway -  
NY-10012 New York -  
Etats-Unis  
Tel : (00-1) 212 614 6464  
Fax : (00-1) 212 614 6499  
E-mail : ccr@igc.apc.org

# La lutte internationale contre le terrorisme ... et ses excès



## Conventions de l'ONU pour la répression des actes de terrorisme (Chronologie)

- Tokyo, le 14 septembre 1963 : Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs  
La Haye, le 16 décembre 1970 : Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs  
Montréal, le 23 septembre 1971 : Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile  
Nations-unies, 14 décembre 1973 : Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques  
Nations-unies, 18 décembre 1979 : Convention sur la protection physique des matières nucléaires (signée à New-York et Vienne, le 3 mars 1980)  
Montréal, le 24 février 1988 : Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale  
Rome, le 10 mars 1988 : Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime  
Rome, le 10 mars 1988 : Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental  
Montréal, le 1er mars 1991 : Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection

non entrées en vigueur :

- Nations-unies, le 15 décembre 1997 : Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif  
Nations-unies, le 9 décembre 1999 : Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

En projet : Convention générale sur le terrorisme international (Rapport du groupe de travail de la sixième Commission 19/10/2000)  
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Source : <http://www.un.org/french/terrorism/conventions.htm>

Sur : <http://www.fidh.org> :

liens vers l'intégralité des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme

## [http : www.libertes-immuables .net](http://www.libertes-immuables.net)

The screenshot shows a web browser window displaying the website 'LIBERTES-IMMUABLES'. The page has a dark header with the site's name and logos for 'fidh' and 'LIBERTES-IMMUABLES'. Below the header, there are navigation links: 'L'article du jour', 'L'article de la semaine', 'Plan du site', and 'Nous contacter'. The main content area is titled 'Droits humains' and contains a paragraph about human rights and a search bar. A sidebar on the right is titled 'NOS RÉACTIONS' and features a sub-section 'DES FAITS...' with a date '22 NOVEMBRE 2001' and a sub-section 'Afghanistan' with a paragraph about fragmentation and human rights.

Depuis le 11 septembre 2001, date des attentats anti-américains, la plupart des Etats renforcent leurs dispositifs sécuritaires. Si cette réaction est légitime, les atteintes aux libertés collectives et individuelles qu'elle engendre, ne le sont pas. Or, ces atteintes, arbitraires ou légalisées, aux droits humains, à la liberté de la presse et de l'information sur Internet, se multiplient. C'est pour répertorier et dénoncer ces dérives que trois organisations de défense des droits humains et de la liberté de la presse, la FIDH Human Rights Watch et Reporters sans frontières ont créé un site Internet. Il propose, quotidiennement, les informations liées à ces atteintes aux libertés, ainsi que les communiqués et réactions des organisations partenaires.